

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 270

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N° 99 de M. Oele à la Commission de la C.E.E.A. Objet : Application de l'article 70 du traité d'Euratom	1
N° 100 de M. Westerterp à la Commission de la C.E.E. Objet : Application de l'article 177 du traité de la C.E.E.	2
N° 117 de M. Berkhouwer à la Commission des Communautés européennes Objet : Application de l'article 119 du traité de la C.E.E.	4
N° 122 de M. Dulin à la Commission des Communautés européennes Objet : Prix du lait	5
N° 128 de M. Oele à la Commission des Communautés européennes Objet : Remplacement du sucre par des cyclamates dans les denrées alimentaires	6
N° 133 de M. Vredeling au Conseil des Communautés européennes Objet : Défaut de précisions sur la coopération entre le Conseil et la Commission	7
N° 140 de M. Troclet à la Commission des Communautés européennes Objet : Libre circulation des marchandises	7
N° 146 de MM. Oele et Vredeling à la Commission des Communautés européennes Objet : Recommandation de la Commission au gouvernement néerlandais dans le cadre des perspectives économiques	8
N° 151 de M. Müller à la Commission des Communautés européennes Objet : Lacunes dans l'application de l'article 98 du traité d'Euratom	10
N° 152 de M. Müller au Conseil des Communautés européennes Objet : Lacunes dans l'application de l'article 98 du traité d'Euratom	12
N° 154 de M. Deringer à la Commission des Communautés européennes Objet : Contrats de licence en France	13

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 816/67/CEE de la Commission, du 7 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>13</i>
<i>Règlement n° 817/67/CEE de la Commission, du 7 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>17</i>
<i>Règlement n° 818/67/CEE de la Commission, du 7 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>19</i>

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif concernant le règlement n° 804/67/CEE de la Commission, du 31 octobre 1967, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures (JO n° 266 du 1. 11. 1967)</i>	<i>20</i>
--	-----------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 99

de M. Oele

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(30 juin 1967)

Objet : Application de l'article 70 du traité d'Euratom

Il apparaît que l'on se trouve toujours dans l'incertitude quant aux conséquences pratiques découlant, pour chaque État membre, du caractère obligatoire des dispositions du chapitre VI du traité de la C.E.E.A., relatif à l'approvisionnement en matières fissiles. Cette incertitude constitue un obstacle non négligeable sur la voie menant à une politique énergétique commune, laquelle devra réserver une place importante à l'énergie atomique et à l'approvisionnement en matières fissiles.

Cette considération incite à poser les questions suivantes :

1. Est-il exact que le gouvernement français persiste dans son refus d'adresser, conformément à

l'obligation prévue à l'article 70, un rapport sur la situation en matière d'approvisionnement et de transformation de matières fissiles sur son territoire ?

2. Quelles démarches la Commission a-t-elle entreprises en vue d'assurer l'application de l'article controversé et en vue de faire la lumière en ce qui concerne la valeur juridique du chapitre VI du traité de la C.E.E.A. ? Dans quelle mesure ces efforts ont-ils abouti à la clarté souhaitée ?

3. La Commission est-elle disposée à mettre fin à cette incertitude en saisissant de cette espèce la Cour de justice des Communautés ?

Réponse

(17 octobre 1967)

1. Le gouvernement français évoquant l'absence d'une décision du Conseil, confirmant ou modifiant les dispositions du titre II chapitre VI du traité Euratom, a fait savoir à la Commission qu'à son avis ces dispositions étaient devenues caduques à l'issue de la période de sept ans visée à l'article 76 alinéa 2. Partant de ce point de vue juridique, le gouvernement français ne s'estime pas en mesure de communiquer le rapport visé à l'article 70 alinéa 2. Toutefois, faisant suite aux objections formulées par la Commission, il s'est déclaré disposé à faciliter l'information de celle-ci sur la prospection minière en France, sans pour autant qu'il soit fait recours à la procédure visée à l'article 70.

2. La Commission s'emploie à résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire, dans

le cadre de la nouvelle rédaction du titre II chapitre VI, en suscitant la décision qu'appelle l'article 76 alinéa 2 du traité. Elle a demandé à plusieurs reprises et elle a finalement obtenu que le Conseil poursuive la discussion de la proposition qu'elle lui a soumise en novembre 1964, en vue d'une modification du chapitre VI du traité ; cette discussion est actuellement en cours. La conclusion de ce débat serait de nature à rétablir la clarté légitimement souhaitée par l'honorable parlementaire.

3. La Commission ne partage pas l'opinion selon laquelle le titre II chapitre VI du traité ne serait plus en vigueur. Si les intérêts des utilisateurs de la Communauté s'en trouvaient affectés, elle mettrait en action les procédures nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 100

de M. Westerterp

à la Commission de la Communauté économique européenne

(30 juin 1967)

Objet : Application de l'article 177 du traité de la C.E.E.

1. La Commission sait-elle que le Conseil d'État, en France — ainsi que cela ressort de la « Revue du droit public et des sciences politiques » de 1964, pages 1034 et suivantes, et du journal « Le Monde » du 31 janvier 1967, page 20, et des 12 et 13 février 1967, page 13 — s'est prononcé, dans trois arrêts datés respectivement du 19 janvier 1964, du 27 janvier 1967 et du 10 février 1967, sur l'interprétation du traité de la C.E.E. sans saisir la Cour de justice des Communautés européennes conformément à l'article 177 du traité de la C.E.E. ?

2. Dans l'arrêt du 19 janvier 1964, le Conseil d'État français a estimé qu'il ne s'impose de saisir la Cour de justice des Communautés européennes que lorsqu'il existe des doutes sur le sens ou la portée d'une disposition du traité applicable au litige pendant, mais qu'il résulte clairement de l'article 37 du traité de la C.E.E. que cet article est applicable au régime français d'importation de pétrole et qu'il exclut l'application des prescriptions générales du traité ;

a) Est-il exact que du pétrole est importé en France par des entreprises privées se concurrençant mutuellement ?

b) La Commission peut-elle indiquer des questions d'interprétation dont la solution découle encore moins clairement du texte du traité que la constatation selon laquelle un tel régime d'importation relève de l'article 37 du traité de la C.E.E. et est sous-trait à l'application des prescriptions générales du traité ?

c) Dans quels cas la saisine de la Cour de justice des Communautés européennes est-elle encore garantie s'il faut se rallier au point de vue du Conseil d'État français ?

3. Dans l'arrêt du 27 janvier 1967, le Conseil d'État français a estimé qu'un arrêté du ministère français de l'agriculture subordonnant la délivrance de licences d'importation à la preuve de l'exportation de lait condensé ne peut être assimilé aux restrictions quantitatives à l'importation interdites par le traité de la C.E.E.

a) Cette conception est-elle compatible avec la directive du 7 novembre 1966 de la Commission ⁽¹⁾, selon laquelle les prescriptions subordonnant l'importation d'une marchandise à l'exportation de la même ou d'une autre marchandise nationale doivent être supprimées comme mesures d'effet équivalant aux restrictions à l'importation ?

b) En présence de cette directive, peut-on encore prétendre que la conception défendue par le Conseil d'État français découle clairement du traité ?

4. Dans l'arrêt du 10 février 1967, le Conseil d'État français a constaté que les dispositions du traité sur la dumping et les aides des États ne sont pas, selon l'interprétation que la Cour de justice des Communautés européennes a donnée de ces dispositions, directement applicables dans le cadre du droit national des États membres et ne sauraient être invoquées par les citoyens.

Dans quels arrêts la Cour de justice des Communautés européennes s'est-elle prononcée en ce sens sur l'effet des dispositions précitées du traité ?

5. La Commission a-t-elle connaissance de cas où le Conseil d'État français a saisi la Cour de justice des Communautés européennes en conformité de l'article 177 du traité de la C.E.E. ?

6. Les arrêts susmentionnés du Conseil d'État français sont-ils conciliables avec l'article 177 du traité de la C.E.E. ou le Conseil d'État français a-t-il par ces arrêts contrevenu de façon répétée à l'article 177 du traité de la C.E.E. ?

7. L'article 169 du traité de la C.E.E. vaut-il uniquement pour les violations du traité par les gouvernements des États membres ou la procédure prévue à l'article 169 du traité de la C.E.E. est-elle applicable aussi lorsque le Parlement d'un État membre adopte une loi contraire au traité ou lorsqu'une juridiction d'un État membre contrevient à l'article 177 du traité de la C.E.E. ?

8. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises à l'égard de la pratique susmentionnée du Conseil d'État français ?

(1) JO n° 220 du 30.11.1966, p. 3745/66.

Réponse

(20 octobre 1967)

1. La Commission a effectivement pris connaissance des arrêts mentionnés par l'honorable parlementaire.

2. Le régime d'importation des produits pétroliers en France se base sur un système d'autorisations spéciales d'importation, accordées aux entreprises qui, ayant déposé une demande, répondent aux conditions prescrites par la loi modifiée du 30 mars 1928.

Ce régime, qui comporte des dispositions relatives au contrôle des pouvoirs publics sur l'activité des sociétés titulaires d'une autorisation spéciale d'importation, a été considéré par la Commission comme relevant de l'article 37 paragraphe 1 du traité (cf. recommandation de la Commission à la République française du 24 juillet 1963 ⁽¹⁾, cf., également, la réponse de la Commission à la question écrite n° 88/66 de M. Toubeau ⁽²⁾).

En rendant son arrêt, d'ailleurs daté du 19 juin 1964, le Conseil d'État français a suivi sa jurisprudence traditionnelle suivant laquelle un renvoi préjudiciel n'est prononcé qu'au cas où le juge saisi estime être en présence d'une véritable difficulté d'interprétation. Cette jurisprudence peut être rapprochée d'attitudes analogues des tribunaux d'autres États membres.

L'application de ces pratiques judiciaires requiert une très grande prudence dans le domaine du droit communautaire, celui-ci donnant lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation que les tribunaux nationaux ne peuvent pas toujours déceler aisément. Cependant, ces pratiques n'empêchent pas les Cours de dernière instance de suivre la procédure des questions préjudicielles ainsi que l'ont montré les renvois prononcés récemment par plusieurs Cours suprêmes de différents États membres. En particulier, la Cour de cassation française, bien qu'elle s'inspire des mêmes principes que le Conseil d'État français, a saisi la Cour de justice d'une question préjudicielle selon l'article 177 (arrêt du 27 avril 1967).

3. L'arrêt rendu par le Conseil d'État français le 27 janvier 1967 se réfère à un avis aux importateurs du 28 mars 1962, relatif à l'ouverture de contingents de laits conservés au titre de l'année 1961, contingents supprimés depuis en application de l'article 12

du règlement n° 13/64/CEE du 5 février 1964 ⁽³⁾. Cet avis fixait, pour les contingents en cause, des conditions d'accès et de réalisation précisées ultérieurement dans une notice mise à la disposition des intéressés. D'après celle-ci les licences d'importation n'étaient accordées qu'à une certaine catégorie d'ayants droit et pour autant que ceux-ci se soient engagés à exporter une quantité déterminée de laits de conserve en rapport avec la quantité de produits importés.

Il s'agissait dans le cas d'espèce de conditions mises à la délivrance des licences d'importation à imputer sur des contingents globaux ouverts aux autres États membres et qui s'inscrivaient dans le cadre de la procédure appliquée à la gestion de ces contingents.

Le caractère restrictif de ces conditions est lié au régime des contingents eux-mêmes dont il tend à assurer la répartition. Les dispositions dont il s'agit ne sont pas concernées par la directive à laquelle fait référence l'honorable parlementaire.

4. La Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur la question de l'applicabilité directe des prescriptions du traité concernant le dumping. En ce qui concerne les aides des États, la Cour de justice des Communautés européennes a décidé dans son arrêt 6-64 ⁽⁴⁾ que les prescriptions de l'article 93 du traité, à l'exception de la dernière disposition de l'alinéa 3 dudit article, « ne comportent pas de dispositions susceptibles d'engendrer dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder ».

Dans sa décision du 10 février 1967 le Conseil d'État a déduit de cet arrêt 6-64, éclairé par la jurisprudence de la Cour de justice concernant les dispositions communautaires directement applicables, que les prescriptions des articles 91 et 92 ne figurent pas parmi ces dernières. Le renvoi préjudiciel aurait eu le mérite de susciter sur ce point une décision bénéficiant dans toute la Communauté de l'autorité qui s'attache aux arrêts de la Cour de justice.

5. La Commission n'a pas connaissance que le Conseil d'État français ait saisi la Cour de justice en application de l'article 177 du traité.

⁽¹⁾ JO n° 127 du 20.8.1963, p. 2271/63.

⁽²⁾ JO n° 9 du 17.1.1967, p. 109/67.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice, volume X, p. 1147.

6. Il résulte de ce qui précède que la Commission, tout en reconnaissant les avantages qu'aurait présenté pour l'élaboration du droit communautaire un renvoi préjudiciel à la Cour de justice dans les cas mentionnés, n'a pu constater que les dispositions de l'article 177 ont été méconnues.

7. La Commission estime que la procédure prévue à l'article 169 du traité C.E.E. est applicable

dans les hypothèses mentionnées par l'honorable parlementaire.

8. La Commission se permet de renvoyer l'honorable parlementaire au paragraphe 383 du Neuvième et au paragraphe 446 du Dixième Rapport général de la Commission de la C.E.E. où cette Commission a décrit en détail les efforts entrepris par elle dans le domaine de l'information des milieux judiciaires dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 117

de M. Berkhouwer

à la Commission des Communautés européennes

(25 juillet 1967)

Objet : Application de l'article 119 du traité de la C.E.E.

Au paragraphe 5 de la résolution du 29 juin 1966, relative à l'application de l'article 119 du traité de la C.E.E. ⁽¹⁾, le Parlement européen « appelle l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les tâches que les États membres lui ont confiées par la résolution du 30 décembre 1961 et l'invite à présenter avant le 31 décembre 1966, en appliquant les moyens les plus efficaces qu'elle peut trouver dans le traité et dans la résolution précitée, des propositions concrètes visant à faire garantir, par la voie communautaire, le respect général et intégral du principe de l'égalité des rémunérations des travailleurs masculins et féminins ».

Au paragraphe 6 de cette même résolution, la Commission de la C.E.E. est, en outre, invitée à « continuer à établir annuellement un rapport sur l'état d'application de l'article 119... »

Au paragraphe 255 du Dixième Rapport général, la Commission communique que le Conseil a approuvé sa proposition d'établir un nouveau rapport

sur l'état d'application, au 31 décembre 1966, de l'article 119 :

1. Pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas présenté, avant la fin de l'année 1966, les propositions concrètes demandées par le Parlement européen ?

2. Quand la Commission des Communautés européennes pense-t-elle pouvoir réparer l'oubli de la Commission de la C.E.E. ?

3. Pourquoi les rapports annuels demandés par le Parlement européen (état d'application au 31 décembre 1965 et état d'application au 31 décembre 1966) n'ont-ils pas encore été présentés ? A quelle date peut-on escompter leur établissement ?

4. La Commission peut-elle indiquer la raison pour laquelle elle a demandé au Conseil d'approuver l'élaboration d'un nouveau rapport, plutôt que de donner directement suite à la demande du Parlement européen « d'établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale » conformément à l'article 122 paragraphe 2 du traité ?

Réponse

(17 octobre 1967)

1. et 2. Le rapport de la Commission sur l'application du principe d'égalité dans les États membres au 31 décembre 1964, envoyé au Conseil en juillet 1965 et dont le Parlement européen s'est saisi en juin 1966, a été examiné par le Conseil lors de sa

session tenue en décembre 1966, consacrée aux affaires sociales.

Par lettre du 24 août 1967, le Parlement européen a été saisi du nouveau rapport de la Commission faisant état de la situation au 31 décembre 1966. Ce rapport contient également, dans ses conclusions, les lignes directrices de l'action que la Com-

(¹) JO n° 130 du 19.7.1966, p. 2439/66.

mission entend poursuivre dans l'avenir pour la mise en œuvre complète du principe inscrit à l'article 119 du traité C.E.E. L'action envisagée par la Commission tient compte des demandes formulées par le Parlement européen.

3. Lors de la session de juin 1966, le Parlement européen disposait également de données complémentaires, recueillies par la Commission, couvrant la période du 1^{er} janvier 1965 jusqu'au printemps 1966, dont l'honorable parlementaire, en tant que rapporteur de la commission sociale, a tenu compte dans l'élaboration de son rapport.

4. L'élaboration des différents rapports que la Commission a rédigés ces dernières années, a été effectuée avec la collaboration du groupe spécial, article 119, institué en 1961 à la demande du Conseil. Ce groupe — qui est chargé, notamment, de suivre l'application du principe d'égalité dans les États membres — est composé d'experts gouvernementaux assistés par un groupe d'experts en matière de conventions collectives désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs. La Commission est tenue de faire régulièrement rapport au Conseil des ministres sur l'état des travaux en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 122

de M. Dulin

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1967)

Objet : Prix du lait

Les règles de fixation des prix indicatifs du lait dans la Communauté européenne sont désormais celles du prix rendu usine.

Cette formulation nouvelle du prix du lait a mis en évidence les écarts très grands existants entre les usines et les régions au niveau des frais de collecte.

La Commission peut-elle communiquer les chiffres moyens de chaque pays avec le détail poste par poste ?

Réponse

(17 octobre 1967)

Selon des indications données par les États membres, les frais moyens de collecte du lait en 1965 étaient les suivants (en U.C. par 100 kg de lait) :

Belgique	0,4400,
Allemagne	0,4750,
France	0,7775,
Italie	0,7200,
Luxembourg	0,5000,
Pays-Bas	0,3175.

Ils valent pour le transport depuis l'exploitation agricole jusqu'à la rampe de la laiterie. Des études n'ont pas été faites à ce jour pour la Communauté dans son ensemble sur les divers éléments de coût et sur les différences d'une laiterie à l'autre ou entre les diverses régions des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 128

de M. Oele

à la Commission des Communautés européennes

(9 août 1967)

Objet : Remplacement du sucre par des cyclamates dans les denrées alimentaires

L'emploi rapidement croissant de substances édulcorantes artificielles se fait aux dépens des producteurs de sucre. Ces derniers temps, des objections sont avancées de ce côté à l'encontre des substances artificielles à pouvoir sucrant. Le consommateur a le droit de savoir si ces matières présentent de graves inconvénients pour lui. De plus, on doit avoir l'assurance que la production de sucre dans la Communauté se base sur des prévisions d'écoulement réalistes.

1. Existe-t-il des différences d'ordre essentiel dans la législation des États membres en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser des cyclamates comme substances édulcorantes artificielles dans les denrées alimentaires et la Commission juge-t-elle nécessaire,

en l'espèce, de parvenir à une uniformisation ou harmonisation des législations ?

2. Existe-t-il, de l'avis de la Commission, des raisons de douter de l'innocuité des cyclamates, quand on en fait un usage modéré, non excessif, qui feraient que l'autorisation de leur emploi dans la C.E.E. comme matière édulcorante artificielle dans les denrées destinées à l'alimentation humaine nécessiterait un examen plus approfondi ?

3. Certains éléments indiquent-ils que l'utilisation de saccharine et de cyclamates, par son rapide accroissement, influera fortement sur l'évolution de la consommation de sucre et y a-t-il lieu de revoir, à la lumière de ceci, les prévisions établies pour la consommation de sucre dans la C.E.E. au cours des prochaines années ?

Réponse

(24 octobre 1967)

1. La Commission informe l'honorable parlementaire qu'il existe de grandes différences dans les législations des États membres en ce qui concerne l'utilisation des cyclamates et autres édulcorants de synthèse dans les denrées alimentaires. Alors que, en effet, deux législations ne tolèrent l'emploi d'édulcorants de synthèse que dans certains produits diététiques, les autres législations permettent l'édulcoration artificielle d'un nombre plus ou moins important de denrées alimentaires y compris les boissons.

La Commission pense donc qu'une harmonisation des législations doit être réalisée en ce domaine. Les discussions à ce sujet avec les experts des États membres sont déjà en cours.

2. La Commission n'est pas, à l'heure actuelle, en mesure de se prononcer avec précisions sur les effets que la consommation des cyclamates peut éventuellement exercer sur l'organisme humain. Elle peut, cependant, informer l'honorable parlementaire que des recherches sont actuellement entreprises à cet égard dans plusieurs pays. La Commission souhaite attendre les résultats de ces recherches avant de se faire une opinion définitive.

3. Les éléments dont dispose actuellement la Commission ne lui permettent pas d'affirmer que l'utilisation des édulcorants synthétiques exercera une très forte influence sur l'évolution de la consommation de sucre.

QUESTION ÉCRITE N° 133**de M. Vredeling****au Conseil des Communautés européennes**

(23 août 1967)

Objet : Défaut de précisions sur la coopération entre le Conseil et la Commission

1. Le Conseil a-t-il pris connaissance de la question écrite n° 38/67 relative aux relations de la C.E.E. avec l'Espagne et la Yougoslavie et de la réponse de la Commission à cette question ⁽¹⁾ ?

2. Le Conseil partage-t-il l'avis suivant, exprimé par la Commission dans sa réponse :

« Bien entendu, les délibérations du Conseil, de même que les travaux du comité des représentants permanents, sont fondés sur le rapport de la Com-

mission relatif aux négociations qu'elle a menées ainsi que sur les conclusions qu'elle a formulées.

Il serait, dès lors, préférable que cela fût indiqué dans les communications à la presse du Conseil afin que l'opinion ait une vue exacte du travail communautaire qui est le résultat d'une collaboration constante entre les institutions. A chaque séance du Conseil où ces problèmes sont discutés, la Commission participe activement aux débats ? »

3. Si le Conseil est de cet avis, est-il disposé à veiller à ce que les communications à la presse émanant du Conseil soient, en l'occurrence et dans les cas similaires, rédigées en conséquence ?

Réponse

(24 octobre 1967)

1. Le Conseil a pris connaissance de la question écrite n° 38/67 relative aux relations de la C.E.E. avec l'Espagne et la Yougoslavie et de la réponse de la Commission à cette question.

2. et 3. Le Conseil prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse donnée

par le Conseil à la question n° 2/67 posée par l'honorable M. Van der Goes van Naters ⁽²⁾. Il est rappelé, notamment, que l'objet des communications à la presse est, en général, de faire état des décisions intervenues sans évoquer nécessairement l'ensemble des éléments de l'affaire concernée.

QUESTION ÉCRITE N° 140**de M. Troclet****à la Commission des Communautés européennes**

(23 août 1967)

Objet : Libre circulation des marchandises

Il semble qu'aux Pays-Bas, les articles textiles nécessaires aux services publics fassent l'objet de « demandes de prix » aux fabricants ou grossistes néerlandais seuls pour échapper à la libre circulation des marchandises et aux règles relatives aux adjudications.

La Commission estime-t-elle que ce procédé est conforme aux règles du « marché commun ».

Sinon :

a) Quelles sont les dispositions violées ?

b) quelles sont les mesures prises ou que se propose de prendre la Communauté ?

c) estime-t-elle que pareilles commandes peuvent être annulées éventuellement par la Cour de justice des Communautés européennes ?

⁽¹⁾ JO n° 118 du 20. 6. 1967, p. 2315/67.

⁽²⁾ JO n° 90 du 10. 5. 1967, p. 1757/67.

Réponse

(19 octobre 1967)

L'honorable parlementaire se réfère vraisemblablement aux procédures dites restreintes et à la procédure dite de gré à gré dans le cadre de la passation par l'État des marchés publics de fournitures. Par la procédure restreinte un pouvoir adjudicateur invite un certain nombre de candidats à soumissionner et choisit, parmi les offres qui lui sont soumises, la plus basse ou la plus avantageuse. Jusqu'à présent, cette procédure est dépourvue dans tous les États membres de l'élément publicitaire caractérisant les procédures dites publiques.

Dans la mesure où, en application de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou conformément à des pratiques administratives, il n'est pas fait appel aux soumissionnaires de produits des autres États membres et qu'une préférence est ainsi octroyée aux produits nationaux, il est fait obstacle aux importations qui pourraient avoir lieu en l'absence de telles dispositions ou pratiques. Ces dernières constituent, dès lors, des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation relevant des articles 30 et suivants du traité C.E.E.

Aussi bien, la Commission a-t-elle entrepris, parallèlement aux travaux intervenus pour le secteur des marchés publics de travaux, l'élaboration d'une première directive, basée sur l'article 33 paragraphe 7 du traité C.E.E. concernant les fournitures de produits à l'État, à ses collectivités territoriales et à d'autres personnes morales de droit public, visant à

supprimer les mesures de l'espèce existant à l'entrée en vigueur du traité.

En même temps, il a été procédé à l'élaboration d'un projet de directive du Conseil, en vertu de l'article 100, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, qui vise à instaurer, dans la mesure du possible, des procédures communautaires comportant, notamment, un régime strict de publicité pour les marchés passés par la voie de l'adjudication restreinte ainsi que des règles communes de participation, par lesquelles les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'inviter également à soumissionner des ressortissants des autres États membres et fixant de façon limitative les cas où il est permis de recourir à la procédure dite de gré à gré.

L'objet de ces directives est d'ouvrir à la concurrence communautaire l'important débouché que constituent les fournitures à l'État. Jusqu'à l'intervention de ces directives, les dispositions appliquées par les États membres, pour autant qu'elles existaient à l'entrée en vigueur du traité, ne sont pas incompatibles avec les obligations prévues par celui-ci. En revanche, la Commission doit intervenir, en vertu de l'article 169, dans tous les cas où elle constaterait que, contrairement à l'article 31 ou à l'article 32 paragraphe 1, un État membre a introduit une nouvelle mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, ou a rendu plus restrictive une mesure de l'espèce existant à la date d'entrée en vigueur du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 146**de MM. Oele et Vredeling****à la Commission des Communautés européennes**

(31 août 1967)

Objet : Recommandation de la Commission au gouvernement néerlandais dans le cadre des perspectives économiques

Dans son dernier rapport trimestriel sur la situation économique, la Commission constate que la politique économique et budgétaire du gouvernement néerlandais s'écarte dans une mesure considérable des lignes directrices tracées par la recommandation du Conseil. Alors qu'elle ne fait pas de remarque en ce sens au sujet de la république fédérale d'Allemagne, la Commission estime insuf-

fisant l'ensemble des mesures prises jusqu'à présent par les Pays-Bas en vue de freiner la consommation et de maintenir les augmentations de salaires dans les limites des gains de productivité. C'est ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

1. Il semble que la Commission veuille insister, dans sa critique, sur le fait qu'il serait plus urgent de procéder à de nouvelles compressions du budget de l'État que de combattre le chômage. Cette impression est-elle justifiée ?

2. Comment concilier cette conception de la Commission avec son attitude favorable à la politique suivie par la république fédérale d'Allemagne, où le montant par tête d'habitant des crédits prévus par l'État pour la lutte contre le chômage sera considérablement plus élevé ?

3. La Commission a-t-elle tenu compte, dans sa mise en garde contre les conséquences d'une politique prématurée de « reflation », d'une part, de la forte diminution des investissements privés et, d'autre part, de l'abondance des réserves d'or et de devises des Pays-Bas ?

Réponse

(17 octobre 1967)

Dans son rapport trimestriel n° 2/1967 sur « La situation économique de la Communauté », la Commission a effectivement examiné, au regard de la recommandation du Conseil du 22 décembre 1966 ⁽¹⁾, la politique économique appliquée par les États membres au cours des trois ou quatre premiers mois de 1967, ainsi que l'évolution de la gestion budgétaire durant cette période. Dans le cas des Pays-Bas, mais pas seulement en ce qui les concerne, cet examen a fait apparaître certains écarts par rapport à ladite recommandation, écarts qui ne portent d'ailleurs, en ordre principal, que sur la politique budgétaire.

Conformément à la recommandation, la Commission a suggéré de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les impulsions données à la consommation par le budget de l'État et, de manière plus générale, par les budgets des administrations publiques.

Il n'est aucunement question, dans ce rapport trimestriel, d'un freinage de la consommation au sens d'une restriction absolue. Il y est d'ailleurs exposé, immédiatement après, qu'une telle orientation de la politique budgétaire, favorisant moins que précédemment l'expansion des dépenses de consommation (publiques et privées), élargirait aux Pays-Bas la marge de manœuvre disponible, notamment, pour entreprendre une action de soutien des investissements et libérerait davantage de ressources pour la mise en œuvre d'une politique structurelle visant à endiguer l'extension du chômage régional ; ceci implique évidemment que la Commission approuve ces objectifs.

1. La Commission ne peut donc que souligner que l'interdépendance de ces deux suggestions touchant l'agencement de la politique budgétaire exclut manifestement tout choix, en d'autres termes toute possibilité de fixer divers ordres de priorité.

2. C'est pour la même raison qu'il convient de faire observer, tout d'abord, que la Commission ne

pouvait avoir l'intention qui lui est prêtée. Au surplus, la situation conjoncturelle des Pays-Bas n'était pas comparable à celle de la république fédérale d'Allemagne. Dans ce dernier pays, on a enregistré, tout au moins jusqu'au début du printemps, une régression conjoncturelle manifeste et quasi générale de la production industrielle, et, plus encore, de la construction ; de nettes tendances à la stabilisation du niveau des prix ; des excédents extrêmement élevés de la balance des paiements courants, par suite, notamment, de l'insuffisance de la demande d'importation. Par contre, aux Pays-Bas, le niveau de la production industrielle, et bien plus encore celui de l'activité dans la construction, sont demeurés élevés au premier trimestre ; les hausses de prix sont restées importantes ; enfin, la balance des paiements courants s'est soldée par un déficit appréciable. Durant le premier semestre de 1967, ce déficit s'est chiffré à 703 millions de florins, alors que la balance allemande accusait un excédent de 5,3 milliards de DM. Suivant les prévisions du bureau central du plan, l'augmentation des prix à la consommation aux Pays-Bas devrait s'élever à quelque 4 % en 1967 ; dans la république fédérale d'Allemagne, la hausse prévue n'est que de 1,5 %.

Il est donc évident qu'il existait, entre les deux pays, une différence de niveau conjoncturel qui justifiait l'application, dans la république fédérale d'Allemagne, d'une politique conjoncturelle davantage orientée à l'expansion, et cela dans l'intérêt aussi des autres pays de la Communauté, notamment des Pays-Bas, dont le commerce extérieur devrait évoluer de manière bien plus favorable qu'au premier semestre en cas de reprise conjoncturelle dans la république fédérale d'Allemagne.

3. Il est à noter que la Commission, en adressant des suggestions ou mises en garde en matière de politique économique, prend toujours en considération toutes les tendances d'évolution et tous les éléments importants de la situation économique. En l'occurrence, elle a donc également tenu compte de la situation des réserves d'or et de devises des Pays-Bas et de la tendance au fléchissement des investissements qui se manifeste dans nombre de secteurs, notamment sous l'effet de l'inflation antérieure de la demande et des coûts ; mais elle a aussi considéré la persistance de la hausse des coûts uni-

⁽¹⁾ Recommandation du Conseil du 22 décembre 1966, adressée aux États membres concernant les lignes directrices de la politique conjoncturelle à observer en 1967 — JO n° 241 du 28.12.1966, p. 4059/66.

taires et des prix, et le fait que l'aggravation du chômage aux Pays-Bas tenait pour une grande part, tout au moins jusqu'alors, à l'apparition de faiblesses structurelles, tandis qu'une sérieuse pénurie de main-d'œuvre subsistait dans d'importantes régions et professions. Dans ces conditions, la Commission ne pouvait évidemment recommander aux Pays-Bas de revenir déjà à une politique de « reflation » générale. Elle a été confirmée dans son jugement par la nouvelle recommandation que le Conseil a adressée aux États membres, en date du 11 juillet 1967, au sujet des lignes directrices de la politique conjoncturelle à suivre durant le second trimestre de 1967 et des premières dispositions à prendre pour l'année 1968 ⁽¹⁾. Dans cette recommandation, le Conseil déclare, au point n° 2 : « Aux Pays-Bas, où les taux de progression encore relativement élevés des prix et des coûts unitaires, de même que la persistance du déficit de la balance des paiements courants, doivent inciter à la prudence, la mise en œuvre des mesures globales d'expansion apparaît peu appropriée ». En outre, le Conseil mentionne expressément les Pays-Bas au point n° 10 de cette dernière recommandation, par lequel il demande des efforts

accrus en vue de l'assainissement structurel des budgets des administrations publiques, surtout par un freinage de l'expansion des dépenses courantes ayant pour effet de développer la consommation. En même temps, le Conseil constate qu'un accroissement des investissements publics et une intensification des mesures visant à encourager les investissements des entreprises sont désirables dans les pays membres où la conjoncture est faible, et qu'une telle action est aussi possible, compte tenu des mesures d'assainissement structurelles recommandées. Cette constatation s'applique également aux Pays-Bas.

Par ailleurs, dans sa dernière recommandation, le Conseil est allé plus loin encore que les propositions initiales de la Commission en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne ; il s'est, en effet, soucié des répercussions qu'une trop longue faiblesse conjoncturelle dans ce pays pourrait exercer sur les autres pays de la Communauté et il a estimé que les mesures prises jusqu'alors n'étaient pas suffisantes pour assurer, à brève échéance, la reprise conjoncturelle nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 151

de M. Müller

à la Commission des Communautés européennes

(12 septembre 1967)

Objet : Lacunes dans l'application de l'article 98 du traité d'Euratom

Il ressort de la réponse de la Commission d'Euratom à la question écrite n° 12/67 de M. Merten ⁽²⁾, que

— la Commission a soumis au Conseil de ministres, en juillet 1960, un projet de directive, conformément à l'article 98 alinéa 2 du traité d'Euratom, en vue de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique,

— le Conseil a décidé, après un premier échange de vues, de ne pas transmettre le projet au Parlement européen avant d'avoir procédé à un examen ultérieur,

— la Commission justifie le blocage du projet par le Conseil en arguant du fait que, « entre temps, les États membres ont signé la convention de Paris, du 29 juillet 1960, sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie atomique, ainsi que la con-

vention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 » et qu'en conséquence, le projet de la Commission est « dépassé par des faits nouveaux ».

En fait, les deux conventions — qui constituent des accords-cadre et qui ne pourront être appliqués concrètement que lorsque les parties auront arrêté les dispositions d'exécution nécessaires — n'ont pas encore été ratifiées par tous les pays de la Communauté et la Commission « espère » que cette omission sera réparée au plus tard en 1969.

Il est, dès lors, établi que plus de dix années après l'entrée en vigueur du traité d'Euratom, l'objectif de l'article 98 ne sera pas atteint en dépit du fait que ledit traité faisait obligation à la Commission et au Conseil d'appliquer cet article au plus tard fin 1959.

Selon des déclarations orales faites en 1966 et en 1967 par le représentant de la Commission de la C.E.E.A. devant la commission des affaires sociales et de la santé publique du Parlement européen, les services juridiques de la Commission et du Conseil considèrent que l'article 98 alinéa 2 est devenu « caduc », c'est-à-dire qu'ils estiment qu'il n'avait

⁽¹⁾ JO n° 159 du 19.7.1967, p. 6.

⁽²⁾ JO n° 87 du 5.5.1967, p. 1720/67.

un caractère obligatoire que pendant la période de deux ans qui a suivi l'entrée en vigueur du traité.

La conception des services juridiques ne résiste pas à l'examen car on ne peut prétendre qu'une disposition n'est plus d'application uniquement parce qu'elle n'a pas été respectée pendant le délai imparti. S'il en était ainsi, il serait possible à tout moment de tourner les dispositions du traité sous prétexte que les délais d'application impartis n'ont pu être respectés.

Étant donné cette situation, la Commission des Communautés européennes peut-elle répondre aux questions suivantes :

1. En tant que successeur légal de la Commission de la C.E.E.A., la Commission des Communautés européennes s'estime-t-elle, aujourd'hui encore, liée à l'article 98 du traité de la C.E.E.A. ?

2. Comment le service juridique de la Commission motive-t-il sa conception ?

3. La Commission est-elle disposée à réétudier le projet de directive de 1959 et à le soumettre au Conseil ? A quelle date pense-t-elle, le cas échéant, pouvoir le faire ?

Réponse

(19 octobre 1967)

1. La Commission estime qu'elle est toujours liée par l'article 98 du traité d'Euratom.

2. Le service juridique des exécutifs européens n'a pas soutenu la thèse que l'article 98, alinéa 2 du traité d'Euratom était devenu caduc à l'expiration du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du traité dont il est fait mention dans cet article. Il a, au contraire, toujours considéré que le droit de la Commission de proposer une directive subsiste même après l'expiration dudit délai qui, de l'avis du service juridique, n'est pas impératif. On voudra bien se reporter à ce sujet aux déclarations que M. Margulies, ancien membre de la Commission d'Euratom, a faites le 18 octobre 1966 devant le Parlement européen (Débats in extenso XI/66 n° 87, pages 51-52).

3. Le projet de directive que la Commission d'Euratom avait soumis au Conseil le 4 juillet 1960 concernait la réglementation de la responsabilité civile dans le domaine nucléaire. Entretemps, celle-ci a été réglée par la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie atomique et par la convention complémentaire de Bruxelles à la convention de Paris, du 31 janvier 1963, qui ont été signées par tous les États membres de la Communauté et ont déjà été ratifiées par certains d'entre eux. Cette situation avait amené la Commission à ne plus insister auprès

du Conseil pour que sa proposition de directive soit examinée, car la réglementation établie par les deux conventions précitées est complète et adéquate et présente, en outre, l'avantage, par rapport à une directive de la Communauté, d'être applicable non seulement dans les six pays mais encore dans la plupart des autres États membres européens.

La Commission a cependant estimé qu'une certaine harmonisation des lois nationales portant application des conventions sur la responsabilité civile était souhaitable et a, en conséquence, adressé deux recommandations aux gouvernements des États membres (recommandations des 28.10.1965⁽¹⁾ et 6.7.1966⁽²⁾). On pourra se reporter à ce sujet à la réponse à la question écrite n° 12/67 de M. Merten.

Dans ces conditions, la Commission estime qu'il n'y a plus lieu désormais d'élaborer une réglementation de la responsabilité civile nucléaire par la voie d'une directive. Les conditions pour une remise à jour de la proposition de directive ne sont donc plus réunies.

La Commission n'exclut pas pour autant qu'il puisse s'avérer opportun, au cours de ses travaux visant à faciliter la conclusion de contrats d'assurance, de proposer le cas échéant — et surtout dans des domaines autres que celui de la responsabilité civile nucléaire — une directive au Conseil.

⁽¹⁾ JO n° 196 du 18. 11. 1965, p. 2995/65.

⁽²⁾ JO n° 136 du 25. 7. 1966, p. 2553/66.

QUESTION ÉCRITE N° 152

de M. Müller

au Conseil des Communautés européennes

(12 septembre 1967)

Objet : Lacunes dans l'application de l'article 98 du traité d'Euratom

Il ressort de la réponse de la Commission d'Euratom à la question écrite n° 12/67 de M. Merten ⁽¹⁾, que

— la Commission a soumis au Conseil de ministres, en juillet 1960, un projet de directive, conformément à l'article 98 alinéa 2 du traité d'Euratom, en vue de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique,

— le Conseil a décidé, après un premier échange de vues, de ne pas transmettre le projet au Parlement européen avant d'avoir procédé à un examen ultérieur,

— la Commission justifie le blocage du projet par le Conseil en arguant du fait que, « entre-temps les États membres ont signé la convention de Paris, du 29 juillet 1960, sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie atomique, ainsi que la convention complémentaire de Bruxelles du 31 janvier 1963 » et qu'en conséquence, le projet de la Commission est « dépassé par des faits nouveaux ».

En fait, les deux conventions — qui constituent des accords-cadre et qui ne pourront être appliqués concrètement que lorsque les parties auront arrêté les dispositions d'exécution nécessaires — n'ont pas encore été ratifiées par tous les pays de la Communauté et la Commission « espère » que cette omission sera réparée au plus tard en 1969.

Il est, dès lors, établi que plus de dix années après l'entrée en vigueur du traité d'Euratom, l'objectif de l'article 98 ne sera pas atteint en dépit du fait que ledit traité faisait obligation à la Commission et au Conseil d'appliquer cet article au plus tard fin 1959.

Selon des déclarations orales faites en 1966 et en 1967 par le représentant de la Commission de la C.E.E.A. devant la commission des affaires sociales et de la santé publique du Parlement européen, les services juridiques de la Commission et du Conseil considèrent que l'article 98 alinéa 2 est devenu « caduc », c'est-à-dire qu'ils estiment qu'il n'avait un caractère obligatoire que pendant la période de deux ans qui a suivi l'entrée en vigueur du traité.

La conception des services juridiques ne résiste pas à l'examen car on ne peut prétendre qu'une disposition n'est plus d'application uniquement parce qu'elle n'a pas été respectée pendant le délai imparti. S'il en était ainsi, il serait possible à tout moment de tourner les dispositions du traité sous prétexte que les délais d'application impartis n'ont pu être respectés.

Étant donné cette situation, le Conseil des Communautés européennes peut-il répondre aux questions suivantes :

1. En tant que successeur légal du Conseil de la C.E.E.A., le Conseil des Communautés européennes s'estime-t-il, aujourd'hui encore, lié à l'article 98 du traité de la C.E.E.A. ?
2. Comment le service juridique du Conseil motive-t-il sa conception ?
3. Le Conseil est-il disposé à examiner et à arrêter, conformément à l'article 98, un projet de directive remis à jour par la Commission ? A quelle date pense-t-il, le cas échéant, pouvoir le faire ?
4. Comment le Conseil justifie-t-il l'inertie dont il a fait preuve jusqu'ici dans ce domaine et l'exclusion du Parlement européen de l'examen des problèmes d'assurance contre le risque atomique qui en résulte ?

Réponse

(24 octobre 1967)

Dès 1958, étaient entamés les travaux pour l'élaboration de la convention de Paris ; ceux pour l'élaboration de la convention de Bruxelles commençaient vers la moitié de 1959. Loin de rester inactifs,

le Conseil et la Commission de la C.E.E.A. ont pris une part importante dans ces travaux.

Le 5 juillet 1960, à un moment où les négociations sur la convention de Paris arrivaient à leur conclusion, la Commission a soumis au Conseil, en application de l'article 98 alinéa 2 de traité Eura-

⁽¹⁾ JO n° 87 du 5.5.1967, p. 1720/67.

tom, un projet de directive tendant essentiellement à promouvoir la conclusion de conventions internationales pour la couverture du risque nucléaire, qui devaient être basées sur les mêmes principes que ceux qui faisaient l'objet des projets de convention en discussion.

Lors de sa session des 19 et 20 juillet 1960, le Conseil est convenu de surseoir à l'examen de cette proposition, dans le souci de ne pas entraver les négociations qui se déroulaient alors dans une enceinte plus vaste en vue de l'élaboration des projets de conventions de Paris et de Bruxelles, conventions qui concernent le domaine visé à l'article 98 du traité Euratom et qui contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans cet article.

La convention de Paris était signée neuf jours après, le 29 juillet 1960 par 16 États. L'élaboration de la convention de Bruxelles se poursuivait dans le cadre du Conseil de la C.E.E.A. et aboutissait, à la fin du mois de juillet 1961, à un accord de principe entre les Six et, le 17 novembre 1961, à une invitation adressée aux autres signataires de la convention de Paris, en vue de poursuivre les travaux dans un cadre plus large. Le 31 janvier 1963, la convention de Bruxelles était signée par 13 États. Le Conseil et la Commission n'ont donc pas poursuivi les travaux tendant à l'adoption de la directive proposée.

Le Conseil n'a pas le sentiment qu'en ajournant ses délibérations au sujet du projet soumis par la Commission, il ait « bloqué » le progrès dans le domaine relevant de l'article 98.

D'ailleurs, la Commission, ainsi qu'elle l'a exposé dans sa réponse à la question écrite 12/67 de M.

Merten, n'a pas jugé « nécessaire d'insister auprès du Conseil sur la poursuite de l'examen d'un projet dont les dispositions avaient été dépassées par des faits nouveaux ».

En réponse aux questions précises formulées par l'honorable parlementaire, le Conseil se doit de préciser ce qui suit :

1. Le Conseil, en tant que successeur légal du Conseil de la C.E.E.A., est d'avis que les dispositions de l'article 98, deuxième alinéa, du traité Euratom peuvent encore être appliquées si le besoin s'en fait sentir.

2. Le service juridique du Conseil n'a jamais défendu la thèse que lui attribue l'honorable parlementaire.

3. Le Conseil n'est pas, actuellement, saisi de propositions au titre de l'article 98. Il est bien entendu toujours prêt à examiner toute proposition qui lui serait présentée par la Commission conformément au traité, et il ne manquerait pas de la soumettre à l'avis de l'Assemblée.

Toutefois, il ne voit pas à quels besoins une directive dans ce domaine pourrait répondre en ce moment.

4. Le Conseil estime, comme il a été indiqué plus haut, que grâce à l'action qu'il a menée, conjointement avec la Commission qui en a régulièrement rendu compte à l'Assemblée, l'objectif fixé par l'article 98 du traité a été atteint dans une large mesure.

QUESTION ÉCRITE N° 154

de M. Deringer

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1967)

Objet : Contrats de licence en France

En réponse à la question écrite n° 152/66 du 22 février 1967, la Commission de la C.E.E. a fait savoir le 22 mars 1967 ⁽¹⁾ que l'examen approfondi du problème a soulevé un certain nombre de questions sur lesquelles il ne lui a pas encore été possible de prendre position mais qu'elle fera part aussi rapidement que possible des résultats de l'examen qui

est en cours. Aucune autre information n'ayant été communiquée entre-temps, la Commission des Communautés européennes peut-elle maintenant répondre aux questions suivantes :

1. Depuis la réponse ci-dessus mentionnée de la Commission de la C.E.E., l'étude de cette affaire a-t-elle été poursuivie et quels en ont été les résultats ?

2. Au cours de cette procédure, la Commission de la C.E.E., ou la Commission des Communautés

⁽¹⁾ JO n° 65 du 6.4.1967, p. 1022-67.

européennes, a-t-elle été informée ou a-t-elle eu connaissance

a) de l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 mars 1967, publié au Journal officiel du 31 mars 1967,

b) de la circulaire du ministère de l'industrie du 13 avril 1967 ?

3. Que faut-il entendre par le passage de l'alinéa 2 de la circulaire précitée qui dit que les contrats de licence visés par le décret 67-82 du 27 janvier 1967 nécessitaient auparavant un agrément de la Banque de France et que par suite de la disparition du contrôle des changes cette procédure est également devenue caduque ?

Que faut-il entendre par cet autre passage de la circulaire dans lequel il est dit « qu'il est cependant apparu qu'il était important de connaître les investissements techniques étrangers en France et d'en surveiller l'évolution ; qu'en outre, il paraît souhaitable d'établir avec précision pour chaque secteur d'activité une balance des transactions de cette nature » ?

4. La Commission est-elle informée que selon l'article 6 de l'arrêté et de la circulaire précités, il est signalé à l'attention des entreprises que le ministère de l'industrie donne communication de son avis relatif aux contrats de licence qui lui sont soumis au service des finances et au service des douanes du ministère de l'économie et des finances ? Quel est le but de cette communication ?

5. Que faut-il entendre par le passage de la circulaire précitée dans lequel il est dit que les entre-

prises françaises doivent inclure une clause dans les contrats selon laquelle ces derniers ne prennent effet qu'après avoir recueilli l'agrément de l'administration et que les modifications apportées aux contrats à la demande du ministère doivent être communiquées en temps voulu au service de la propriété industrielle du ministère de l'industrie ? Quel est le but de ces instructions ?

6. La Commission est-elle d'avis que toutes les dispositions mentionnées ci-dessus ainsi que l'ensemble de la procédure demeurent compatibles avec le traité de la C.E.E. ? Dans la négative, qu'a-t-elle entrepris ou qu'envisage-t-elle d'entreprendre ?

7. Comment la Commission compte-t-elle assurer qu'à la suite de cette procédure, les entreprises françaises ne seront pas empêchées d'acquérir des licences dans les autres États membres du fait que

a) la déduction totale ou partielle des droits de licence en tant que dépenses de gestion, leur est refusée,

b) le paiement des droits de licence est assimilé, en totalité ou partiellement, à une distribution occulte de bénéfices,

c) des difficultés surgissent dans l'ouverture de crédits,

d) des difficultés surgissent dans l'achat de devises,

e) des droits de douane plus élevés leur sont imputés lors de l'importation d'accessoires et de pièces de rechange ?

Réponse

(24 octobre 1967)

La Commission regrette de devoir informer l'honorable parlementaire qu'elle ne se trouve pas encore à même de donner une réponse à sa question écrite n° 154. Elle ne manquera pas de le faire aussitôt que possible.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 816/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1967

**fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux
et semoules de blé ou de seigle**

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent **règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	43,28
10.02	Seigle	37,83
10.03	Orge	29,45
10.04	Avoine	26,81
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,58 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	35,58
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,150
11.01 B	Farine de méteil	72,150
ex 11.01 C	Farine de seigle	63,360
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	76,780
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,610

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 817/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,20	0,20	0,30
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	1,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	3,75	3,75	9,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,95	0,95	1,00
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,036	0,036	0,053	0,053
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,027	0,027	0,040	0,040
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,031	0,031	0,047	0,047
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 818/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 800/67/CEE⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 8 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 266 du 1. 11. 1967, p. 27.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 novembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	+ 6,75
10.02	Seigle	0	0	— 2,50	— 2,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 1,60	+ 1,60
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,30
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RECTIFICATIFS

**Rectificatif concernant le règlement n° 804/67/CEE de la Commission, du 31 octobre 1967,
fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 266 du 1^{er} novembre 1967)

La mention « Riz importé des pays tiers » et le tableau figurant à la page 37, ainsi que la mention « Riz récolté dans la Communauté » figurant à la page 38, sont à supprimer.

Statistique agricole n° 8/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 8/1967 de la série « Statistique agricole ». La nouvelle publication se compose de trois parties :

1. Effectifs du bétail ;
2. Production de viande ;
3. Bilans d'approvisionnement de la viande.

Ce numéro établi en deux langues (allemand/français) compte 138 pages.

Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75,— FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (au moins 8 numéros) est de 45,— FF ou 450,— FB.